

**Secrétariat Général Commun Départemental
Service des ressources humaines et des moyens**

Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CT de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 août 2020 actant la mobilité sortante de M. Johan ATRIDE, représentant suppléant du syndicat FO au CT de la préfecture de l'Oise, avec effet au 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du syndicat FO ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Sandrine FAURE est nommée membre suppléant du CT de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2020, désignée par le syndicat FO, en lieu et place de M. Johan ATRIDE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant à 7 le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel ainsi qu'à sept le nombre de représentants suppléants au sein du CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 actant la répartition des sièges, ouverts aux représentants du personnel au CHSCT, telle qu'elle est issue du scrutin organisé du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2021 actant la mobilité sortante de M. Philippe ROCHE, représentant titulaire du syndicat UNSA au CHSCT de la préfecture de l'Oise, avec effet au 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du syndicat UNSA ;

Article 1 : Mme Nadia LETURGEZ est nommée membre titulaire du CHSCT de l'Oise à compter du 1^{er} avril 2021, désignée par le syndicat UNSA, en lieu et place de M. Philippe ROCHE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Secrétariat Général Commun Départemental
Service des ressources humaines et des moyens**

Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CT de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2021 actant la mobilité sortante de M. Philippe ROCHE, représentant suppléant suppléant du syndicat UNSA au CT de la préfecture de l'Oise, avec effet au 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du syndicat UNSA ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Nadia LETURGEZ est nommée à compter du 1^{er} avril 2021 membre suppléant du CT de l'Oise, désignée par le syndicat UNSA en lieu et place de M. Philippe ROCHE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Délégation de signature donnée à Monsieur André BOUVET,
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de l'Oise, en application du code de la consommation (chapitre 1^{er} du titre II du livre V et chapitre 1^{er} du titre III du livre V) :

- ☐ protection économique du consommateur
- ☐ loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché, notamment non-conformité à la réglementation d'un produit prélevé établie par l'essai ou l'analyse (article L. 531-6 du code de la consommation)
- ☐ sécurité des consommateurs pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché

Article 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de l'Oise, en application du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- ☐ régulation concurrentielle des marchés s'agissant du non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L. 631-24 et suivants du CRPM)
- ☐ transaction pour les infractions constatées par un agent placé sous l'autorité du préfet (L. 205-10 du CRPM)

Article 3 : délégation de signature est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de l'Oise, en application du code de l'environnement :

- ☐ transaction pour les contraventions et délits prévus et réprimés à l'article L. 173-12 du code de l'environnement

Article 4 : délégation de signature est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour les décisions, actes et correspondances relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de l'Oise, en matière de métrologie légale (décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant

les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) :

- ☐ agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure
- ☐ délivrance de certificats d'homologation, de certificats de fonctionnement et de certificats d'examen de type
- ☐ attribution, suspension et retrait des marques d'identification

Article 5 : délégation de signature est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour les mémoires et correspondances concernant les saisines juridictionnelles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DREETS conformément au code du commerce (articles L. 470-1 et L. 470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V et du chapitre 1^{er} du titre III du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837).

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Délégation de signature à Madame GAY
Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour les domaines suivants :

A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code la voirie routière – art. L. 113-2
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ; Code de la voirie routière – art. L.113.3 et R. 113-1 et suivants Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ; Code de la voirie routière – art. L. 113.1 et suivants
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : sur le domaine public ; sur le domaine public ; sur terrain privé (hors agglomération) ; en agglomération (domaine public et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ; Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
A 6	Dérrogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ; Code de la voirie routière – art. R* 122-5 Décret n° 94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignements.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	Code de la voirie routière – art. L. 113-1 et suivants et R. 113-3 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	Code de la voirie routière – art. L. 113-1 et suivants et R* 113-3 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	Code de la voirie routière – art. L. 113-1 et suivants et R* 113-3 et suivants

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Code général de la propriété des personnes publiques - L. 2122-1 Code la voirie routière – art. L. 121-1 et L. 121-2
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2123-1 ;
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B – Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	référence
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Code de la route – art. R. 432-7
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route – art. R. 411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route – art. R. 411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Code de la route, art. L. 411-6 Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux-ci	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005

C/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

C 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
C 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14 et articles R 13-1 à R13-53
C 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
C 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
C 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
C 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
C 7	Approbatons de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
C 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme – art. L. 230-1 à L. 230-6
C 9	Cession de terrains du domaine publique de l'État	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 3211-7 Code de l'urbanisme Article R* 332-15
C 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

D/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

D 1	Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ◦ délivrance de récépissés de déclaration, ◦ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration, ◦ arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration, ◦ arrêtés d'opposition à déclaration. • Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, ◦ avis de réception de demande d'autorisation, ◦ arrêtés portant prorogation du délai d'instruction, ◦ proposition d'arrêté d'autorisation, 	Code de l'environnement : art. L. 214-1
-----	--	---

	d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), <ul style="list-style-type: none"> notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation, arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation. 	
D 2	En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.	Code de l'environnement : art. R. 181-3
D 3	En matière de contraventions et de délits (les articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none"> Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ; Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ; Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. 	Code de l'environnement : L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4
D 4	Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (les articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ; les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement. 	Code de l'environnement : articles L. 432-1 et suivants et art. L. 436-9.

E/ Affaires juridiques

Numéro de code	Nature des délégations	référence
E 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les rubriques A, B et C.	Code de justice administrative – art. R 431-10
E 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions pour les rubriques A, B et C.	Code de la procédure pénale ; Code de la voirie routière Article L.116-1 et suivants

Article 2 : Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Oise.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : les arrêtés du 24 août 2020 portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France par interim sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1 AVR 2021
La préfète

Corinne ORZECOWSKI

15

16

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à madame Véronique Aliès,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise
-délégation générale-

la Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
VU le code de commerce ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de l'artisanat ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique ;
Vu le code de la commande publique ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;
VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est consentie par le présent arrêté à madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, document administratif, rapport, convention, certificat, correspondance, dans le cadre des missions relevant de sa direction dans les domaines d'activités ci-après :

1.1 administration générale

- les actes, décisions, pièces administratives et toute correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement courant du service sur lequel elle a autorité ;
 - l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
 - le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
 - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception des agents relevant du système d'inspection du travail ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
 - l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
 - les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
 - la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
 - la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
 - la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
 - les correspondances et notification des avis relatifs à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat et des établissements hospitaliers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical.

1.2 politiques en faveur de l'inclusion sociale

- le subventionnement au titre de l'allocation logement temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre des contrôles de conformité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

1.3 politiques en faveur des familles vulnérables

- l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
- les recours devant les juridictions d'aide sociale (article L132.8 du code de l'action sociale et des familles).

1.4 politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration

- les courriers liés au recensement des places de structures d'accueil pour les demandeurs d'asile disponibles dans l'Oise et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA.

1.5 politiques en faveur du logement social

- la commission de médiation du droit au logement opposable : la coordination des activités en faveur du logement des personnes défavorisées et les politiques en faveur de l'attribution et de l'occupation du logement très social ; les décisions de la commission départementale DALO ; les notifications des décisions ;
- La coordination des actions de la politique de logement social ;
- Le relogement prioritaire ;
- La prévention des expulsions locatives et leurs évolutions ;
- La gestion et suivi du contingent préfectoral délégué aux bailleurs publics ;
- Les mémoires en défense de l'Etat liés à ces compétences.

1.6 politique de la ville et d'insertion sociale

- la gestion et mise en œuvre départementale de la politique de la ville ;
- la gestion des crédits départementaux délégués par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
- l'évaluation des dispositifs du BOP 147 ;
- les notifications de décisions financières aux opérateurs de la politique de la ville.

1.7 dispositions en matière d'inspection, de contrôle et d'évaluation de structures

- les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation de la politique de la ville ;
- l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles) ;
- l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

1.8 dispositions en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle

intitulé de la compétence	sauf mention d'un autre code, les références concernent le code du
---------------------------	--

		travail
A – SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires) ; exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7, D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C – NEGOCIATION COLLECTIVE		
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
E – AGENCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art.R7123-15, R7123-17,R.7123-17-1
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L.7124-3 Art R.7124-1à R.7124-5
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Art. L6227-11
G-3	Dérogation au plafond d'apprentis par maître d'apprentissage accordée par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Art. R5112-11 à R5112-18 Art. R 6223-6 à R6223-8
I – PLACEMENT PRIVE		
I-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
J – EMPLOI		
J-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5121-3 et Art. D5121-11

J-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4
J-3	Activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Loi n°2020-734 du 17 juin 2020
J-4	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 R5122-1 à R5122-26 du code du travail
J-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-3
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
J-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
J-8	Dispositif garantie jeunes	L.5134-110 et suivants R5134-161 et suivant Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
J-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 circulaire n°97/08 du 25/04/1997 et instruction DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016
J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45 R.5132-46
J-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
J-13	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006 Art R.5112-11 du code du travail
J-14	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
J-15	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
J-16	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
K- REDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT		

K-1	Recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019.	Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi
L - FORMATION PROFESSIONNELLE		
L-1	Rémunération des stagiaires, abandon de stage agréé par l'État	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48
M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art R.5212-15, R.5212-17
N - TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées	Art. L5213-19 Art. R5213-76

Article 2

Sont exclus de la présente délégation de signature :

2.1 en tous domaines :

- les actes à portée réglementaire,
 - toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
 - tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
 - les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
 - les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
 - les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
 - les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents du Conseil régional et du Conseil départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
 - les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
 - les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités et commissions (et missions d'enquête) prévus par la réglementation,
 - les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.
 - les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

2.2 pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

Article 3

Madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'État.

Article 4

Madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La préfète, le 1 AVR. 2021

Corinne Orzechowski



arrêté préfectoral portant affectation des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Considérant qu'il est créé, dans l'Oise, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1

Sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise à compter du 1^{er} avril 2021, les agents ci-après :

Laurent	AGOR	Directeur adjoint du travail
Véronique	ALIES-GIRARDOT	Directrice du travail
Zainabou	ASSANI	Secrétaire administrative
Véronique	BALLOCHARD	Secrétaire administrative
Florence	BANREZES	Secrétaire administrative
Emilie	BARBET	Adjointe administrative
Laurent	BASTIEN	Inspecteur du travail
Denis	BATAILLE	Contrôleur du travail
Pauline	BELE	Inspectrice du travail
Sylviane	BELGARDE	Adjointe administrative
Celine	BELLAMY	Inspectrice du travail
Céline	BENOIT-MAJAN	Adjointe administrative
Catherine	BIZET	Adjointe administrative
Céline	BOURNISIEN	Secrétaire administrative

Guy	CARPENTIER	Contractuel
Zahia	CHAFAI	Adjointe administrative
Bessy	COUPE	Inspectrice du travail
Isabelle	CREVECOEUR	Attachée d'administration
Valérie	CRINON	Adjointe administrative
Mathieu	DEBUYSERE	Adjoint administratif
Lise	DELAMARRE	Adjointe administrative
Aurélie	DELARGILIERE	Attachée d'administration
Sophie	DELOISON	Attachée principale d'administration
Alain	DESCATOIRE	Directeur du travail
Sylvie	DESSAY	Adjointe administrative
Nathalie	DROUIN	Directrice adjointe du travail
Marc	DRUANT	Contrôleur du travail
Viviane	FAMERY	Inspectrice du travail
Christine	FARESCOUR	Adjointe administrative
Stéphanie	FERION	Adjointe administrative
Sylvie	FEUILLETTE	Contrôleure du travail
Laurence	GAMAIN	Adjointe administrative
Jean-Philippe	GEORGES	Directeur territorial
Etienne	GIRAUDEAU	Attaché d'administration
Agnès	GOBERT	Contrôleure du travail
Catia	GOMES DA SILVA	Inspectrice du travail
Nathalie	GONCALVES	Inspectrice du travail
Celine	GOSSE	Adjointe administrative
Katia	GRECO	Contrôleure du travail
Emilie	GREGOIRE	Adjointe administrative
Marie Agnès	GUILLAUME	Secrétaire administrative
Elisabeth	GUIMARAES	Contrôleure du travail
Aline	GUYOT	Secrétaire administrative
Salima	HABBEDDINE	Attachée d'administration
Agnès	HAIZE	Adjointe administrative
Bruno	HANNOTTE	Attaché d'administration
Catherine	HAUSSY	Contractuelle
Roselyne	HOYEZ	Attachée principale d'administration
Florence	JEFFRAY	Adjointe administrative
Nihed	JEHMA	Secrétaire administrative
Daniel	KANTARA	Attaché d'administration
Véronique	KANZA	Secrétaire administrative
Corinne	KOLOR	Inspectrice du travail (stagiaire)
Patricia	LANDRIN	Inspectrice du travail
Stéphanie	LASSALLE	Inspectrice du travail
Nathalie	LAVA	Inspectrice du travail
Corinne	LEPIERRES	Adjointe administrative
Jean-Luc	LEVIEIL	Secrétaire administratif
Anne	LUDMANN	Inspectrice du travail
Lucille	MAILLE	Adjoint technique
Fabienne	MALRIQ	Attachée principale d'administration
Hervé	MARTIN	Secrétaire administratif
Laurence	MONVOISIN	Adjointe administrative
Ana	MUNOZ	Contractuelle
Veronik	OKENDE	Contractuelle
Martine	PAGNET	Inspectrice du travail
Nathalie	PAIGNEAU	Adjoint administratif
Hélène	PATTE	Secrétaire administrative
Carole	PETIT	Adjointe administrative
Nathalie	PLESSIER	Adjointe administrative
Linda	POULET	Secrétaire administrative
Nicaise	POUNGA	Inspectrice du travail
Chimène	RAOUL	Adjointe administrative
Denis	RENARD	Inspecteur des affaires sanitaires et sociales
Guilaine	ROISEUX	Adjointe administrative
Ilias	SABRI	Inspecteur du travail
Pascale	SERRUYS	Contrôleure du travail
Fabrice	TREHOREL	Inspecteur du travail

Jessica
Christine
Naima
Dominique
Antuya
Marion
Marie

TROCH
VALENTIN
VARIN
VASSEUR
VITTA LONGUE
WATERNAUX
ZORZANELLO

Attachée d'administration
Secrétaire administrative
Adjointe administrative
Inspectrice des affaires sanitaires et sociales
Adjointe administrative
Inspectrice du travail
Inspectrice du travail

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le

La préfète, - 1 AVR. 2021

Corinne Orzechowski

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à madame Véronique Aliès,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise
-ordonnancement secondaire-

la Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.1 ;
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;
 VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;
 VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
 VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
 VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;
 Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;
 VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, responsable des Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
6	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304
7	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Handicap et dépendance	157
8	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Égalité entre les hommes et les femmes	137
9	Solidarité, insertion et égalité des chances	Travail, emploi et santé	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124
12	Direction de l'action du gouvernement	Travail, emploi et santé	Protection maladie	183

Article 2

Délégation est donnée à madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, responsable du centre de coût pour le BOP référencé ci-après :

Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
Direction de l'action du Gouvernement	Direction de la modernisation et de l'administration territoriale	Administration territoriale de l'État	354

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ce BOP est réalisé par la

préfète, responsable d'unité opérationnelle.

Article 3

La présente délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 4

Madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, adresse à madame la préfète de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 5

Madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- aux ministres concernés,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur départemental des finances publiques de la Somme,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

La préfète, - 1 AVR. 2021

Corinne Orzechowski



Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Hauts-de-France

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2021-T-O-01

portant délégation de signature de Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique ALIES, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 - Madame Véronique ALIES pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Elle adressera copie desdites subdélégations au délégant.

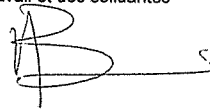
Annexe 1 : actes visés à l'article 1

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la délégataire désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



André BOUVET

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique	L2314-13	R2314-3
Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2316-8	R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code. du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2021-T- Affectations 60 - 01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) à Beauvais**

Responsable de l'UC 1 : Poste vacant

Intérim assuré par M. Alain DESCATOIRE, Directeur du travail, chef du pôle Inspection du travail

Section 01-01 : M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

M. SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail, est chargée sur cette section du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du Travail,

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07 : Madame Pauline BELE, Inspectrice du Travail

Section 01-08 : Madame Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) à Creil**

Responsable de l'unité de contrôle : Poste vacant

Intérim assuré par M. Laurent AGOR, Directeur adjoint du travail

Section 02-01 : Madame Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Madame Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Madame Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Viviane FAMERY, inspectrice de la section 02-03 est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 20 décembre 2019 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Céline BELLAMY, inspectrice de la section 02-05, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champ « agriculture » tels que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) à Compiègne**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent AGOR, Directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Madame Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03 : Section vacante

Intérim assuré par :

Madame Stéphanie Lassalle pour les villes de Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Saint-Léger-aux-Bois et Thourotte ;

M. Fabrice TREHOREL pour les villes de Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Marest-sur-Matz, Machemont, Ribécourt-Dreslincourt et Vandélicourt ;

Madame Martine PAGNET pour les villes de Connectancourt, Carlepont, Chiry-Ouscamp, Gury, Laberlière, Mareuil-la-Motte, Pimprez, Thiescourt et Tracy-le-Val ;

Madame Nathalie GONCALVES pour les villes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Evricourt, Fresnières, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye et Roye-sur-Matz ;

Section 03-04 : Madame Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Madame Corinne KOLOR, Inspectrice du travail

Section 03-06 : Madame Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Section vacante,

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-02	L'inspectrice de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-08	L'inspectrice de la section 01-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-02	L'inspectrice de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-08	L'inspectrice de la section 01-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de l'inspecteur en charge du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04,

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim de l'inspecteur en charge des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-03.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur du travail, chef du Pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC 3.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01, pour la partie généraliste et par l'inspecteur du travail de la section 01-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport ».

-En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-03, l'intérim des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non incluses, Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 et par l'inspecteur de la section 02-02 pour les autres communes.

-En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-avant est assuré par l'inspecteur de la section 02-02, en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 02-01.

-En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur du travail, chef du Pôle de l'inspection du travail de la DDETS de l'Oise,

- **Pour l'UC3 :**

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC 3.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC 3.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-01 : Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Saint-Léger-aux-Bois, par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 03.

-L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-02 : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Marest-sur-Matz, Machemont, Ribécourt-Drsincourt, Vandélicourt, par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC3 ;

-L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-04 : Connectancourt, Carlepont, Chiry-Ouscamp, Gury, Laberlière, Mareuil-la-Motte, Pimprez, Thiescourt, Tracy-le-Val, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-05 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC 3 ;

-L'intérim de la section 03-03 est assuré pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-06 : Amy, Avricourt, Beau lieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuivilly, Evricourt, Fresnières, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC 3 ;

- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC 3.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'UC3 ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par : le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

Article 1.6 : L'intérim des sections d'inspection du travail 01-10, 02-07, 02-08, 03-03, et 03-07 non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

Article 1.7 : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le chef du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : la décision du 16 décembre 2020 portant sur l'affectation et la gestion des intérim des agents de contrôle de l'Unité Départementale de l'Oise est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

André BOUVET



Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 8 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de région des Hauts-de-France en date du 15 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité de la préfète de l'Oise, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de la législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est composée des services suivants :

Une direction comprenant un emploi de directeur départemental et deux emplois de directeurs départementaux adjoints nommés en application du décret du 31 décembre 2019 susvisé ; d'un secrétariat ; du comité médical et des commissions de réforme de l'Oise, placés auprès de la direction ;

Une sous-direction du travail comprenant :

- un pôle des entreprises et des relations du travail en charge notamment des accords collectifs et de l'appui au dialogue social, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques ;
- un pôle de l'inspection du travail composé d'unités de contrôle chargées de veiller à l'effectivité et au respect des dispositions légales en matière de droit du travail ; du service des renseignements en droit du travail en charge de l'information des salariés du secteur privé ; d'un service central travail.

Une sous-direction de l'emploi et des solidarités comprenant :

- un pôle du service public de l'insertion en charge de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'accès et du maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, notamment dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, au travers des dispositifs tels que l'insertion par l'activité économique ; du déploiement des mesures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes ; de la mobilisation des mesures au profit des quartiers de la politique de la ville ; de l'animation territoriale des politiques de l'emploi et d'insertion ; du déploiement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications ;
- un pôle de l'hébergement, du logement et des solidarités en charge notamment de la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement d'urgence et d'insertion, du logement accompagné, des politiques relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, du suivi du relogement des personnes relevant du droit au logement opposable, de la prévention des expulsions locatives ;
- des missions de suivi et d'accompagnement des parcours migratoires ; des missions de contrôle du volet social.

Article 3

Le siège des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est implanté à Beauvais au 101 avenue Jean-Mermoz. Elle comporte trois autres sites : à Beauvais, rue Biot ; à Creil, rue Gambetta ; à Compiègne, rue Clément Bayard.

Article 4

L'arrêté du 8 février 2010 -modifié par arrêté du 30 décembre 2020- portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé le 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 202

La préfète,

Corinne ORZEKOWSKI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DU SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES(SIE) DE CREIL

La comptable, Sylvie GRATTET, responsable du SIE de CREIL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Carole GUILLEMONT, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du SIE de CREIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;


5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Christophe BACLE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Sophie BARANT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Philippe BULTEL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Sébastien DUFNERR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Hervé KASPEREK	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Roland MALEPA-XAVIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Sylvie MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Fabienne OVIGNEUR	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Valérie PUTEAUX	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Thierry VIGNON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Samira CHEMIL	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Christiane LEGOFF	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Aurélie MARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
M Renato PAPADIA	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Emmanuelle ROUSSEL	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Oise

A Creil le 1^{er} Avril 2021
La comptable, responsable du SIE de CREIL,



Sylvie GRATTET